

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL
à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'alinéa 5 de son article 11.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des Quatre Cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée à HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et THIEULLOY-L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment à HORNOY-LE-BOURG, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant le syndicat mixte interdépartemental de traitement des déchets ménagers de l'Ouest picard (SMITOP) à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le syndicat mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mars 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 12 juillet 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2024, reçu le 2 août suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté au terme du délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 mars 2024 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la hauteur de lixiviats au point bas est supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante pour les casiers suivants :
C1A (depuis janvier 2023), C1B (depuis janvier 2023), C2-1 (de mai 2023 à février 2024), C2-3 (en avril 2023 et de août 2023 à janvier 2024), C2-4 (d'avril 2023 à août 2023), C2-5 (de mai 2023 à juin 2023 et de septembre 2023 à octobre 2023 et en janvier 2024), C2-6 (de mai 2023 à juin 2023, de septembre 2023 à octobre 2023 et de janvier 2024 à février 2024).
- l'exploitant n'a pas pu justifier la hauteur de lixiviats pour certains mois de janvier 2023 à février 2024 pour les casiers C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5 et C2-6.
- le casier C2-2 n'a pas de dispositif permettant de connaître la hauteur de lixiviats.
- le casier C2-3 dispose d'un dispositif s'arrêtant à 19 m de profondeur or le point bas du bas du casier est à 25 m.
- ces faits sont non-conformes à l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIRTOM Picardie Ouest de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Le SMIRTOM Picardie Ouest dont le siège social est situé chemin rural n°3, lieu-dit « Les Corbières » à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'il exploite à la même adresse.

ARTICLE 2. – EXIGENCES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit notamment que : « *Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.* »

En outre, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les pièces suivantes :

- un plan de phasage de la réalisation des ouvrages permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas des casiers C2-2 et C2-3 ;
- un/des bon(s) de commande ;
- un cahier des charges et un document d'études du/des prestataire(s) choisi(s) ;
- un/des dossier(s) des ouvrages exécutés ;
- des justificatifs attestant la conformité de la hauteur de lixiviats pour les autres casiers.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

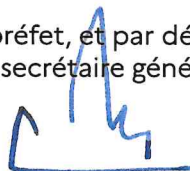
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.

AMIENS, le 11 SEP. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD